

COMMUNE DE NIEDERROEDERN

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou deux urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes (dimensions intérieures d'une case : l 22 x L 42 x h 34 cm). Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Niederroedern
- domiciliées à Niederroedern alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- non domiciliées dans la commune mais inscrites sur la liste électorale.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Niederroedern ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la commune intègre dans le coût de la location de la concession le prix de ces plaques d'identification vierges. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques, sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code des Collectivités Territoriales. A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes, système qui nécessite un outil spécial détenu à la mairie.

ARTICLE 6 : Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Pour 2013, la redevance est fixée comme suit :

- **Concession de 15 ans : 700 €**
- **Concession de 30 ans : 1300 €**

Cette redevance est majorée des éventuels droits d'enregistrement.

ARTICLE 7 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires ou leurs ayant-droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 8 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 9 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

ARTICLE 10 : Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérées pendant 1 mois après le décès et aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et des Rameaux.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.221-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, et après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13 : Expression de la mémoire

Sont installées dans le Jardin du Souvenir des bornes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer une plaque avec les noms et prénoms du défunt, la date de naissance et celle du décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la commune propose des plaques d'identification vierges au prix de 30 € pièce. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.



